

DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON DE L'ISLE SUR LE DOUBS
MAIRIE DE SAINT-MAURICE-COLOMBIER
25260

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
STATIONNEMENT DES CARAVANES
sur le territoire de la Commune

Nous, Maire de la commune de **Saint-Maurice-Colombier (25260)**,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.443-1 à 443-9 et 444-4,

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement des caravanes sur le territoire de la Commune de Saint Maurice Colombier est autorisé durant la période du **15 avril au 15 octobre**.

Article 2 : durant cette période le stationnement est permis **pendant une durée de trois mois maximum**, consécutifs ou non.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD
- Monsieur le Subdivisionnaire de l'Équipement de L'Isle sur le Doubs
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de l'Isle sur le Doubs

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Maurice-Colombier,
Le 27 novembre 2007

Le Maire,
A. GALLIOT

